

## Arrêt

n° 171 722 du 12 juillet 2016  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après : la R.D.C.), d'origine ethnique luba, de religion catholique et originaire de Kinshasa. Vous déclarez en outre n'être sympathisante ou membre d'aucun parti politique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : vous étiez commerçante et vous résidiez dans le quartier de Binza Météo, à Kinshasa.*

*En 2015, vous vous êtes rendue à Dekese afin d'acheter de la marchandise. Le 22 octobre 2015, alors que vous vous apprêtiez à repartir, votre ami Bokele, chasseur d'éléphants, vous convainc de cacher de*

*l'ivoire dans vos sacs de fufu. Lors d'un contrôle, les agents de la Direction générale de migration (ci-après : la D.G.M.), vous ont appréhendée et vous ont amenée au commissariat de Dekese où vous êtes restée cinq jours. Le 27 octobre 2015, vous vous êtes échappée et avez regagné Kinshasa par bateau.*

*Le 6 novembre 2015, alors que vous étiez absente, une convocation du parquet de la Gombe vous a été adressée par [E. V.], député de Dekese et oncle de votre ami Bokele, qui vous accuse d'avoir sali sa réputation. Vous vous êtes alors rendue chez une amie, dans la commune de Lemba où vous êtes restée le temps pour le passeur d'organiser votre fuite du pays. Le 14 novembre 2015, vous avez quitté la R.D.C. par voie aérienne et munie de documents d'emprunt, en direction de la Belgique, où vous êtes arrivée le lendemain. Le 2 décembre 2015, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez qu'[E. V.] vous fasse souffrir et vous tue.*

## **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).*

*Tout d'abord, le Commissariat général constate que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre vos autorités ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. La crainte dont vous faites état est basée sur le fait qu'un homme politique souhaiterait vous nuire car vous l'avez accusé de participer à un trafic d'ivoire (Voir rapport d'audition du 11 janvier 2016, pp.6 et 13)*

*Toutefois, il convient d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Commissariat général estime que ce risque n'est pas établi.*

*Premièrement, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez été appréhendée pour trafic d'ivoire et que vous ayez été détenue au commissariat de Dekese, il n'est pas convaincu du fait que vous vous seriez échappée ni du fait que vous soyez menacée par [E. V.] et que partant, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*S'agissant de votre évasion, vous déclarez qu'alors que vous faisiez des corvées, le policier qui vous surveillait a été rappelé, est parti et vous en avez profiter pour prendre le bateau en direction de Kinshasa (Voir rapport d'audition du 11 janvier 2016, p.10). Cependant, votre compte rendu ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de votre évasion. En effet, notons qu'il est invraisemblable qu'un policier chargé de surveiller un groupe de détenues laisse ces dernières sans surveillance pour retourner au commissariat, d'autant plus que celui-ci est situé à 20 kilomètres, ou à tout le moins, à 45 minutes à pied, du lieu où vous vous trouviez (ibidem, p.10-11). En outre, le Commissariat général relève que vous ignorez si d'autres femmes ont tenté de fuir au même moment que vous (ibidem, p.11) et que vous ignorez si des recherches à votre rencontre ont eu lieu à Dekese (ibidem, p.11). Rappelons, au surplus, que vous liez l'ensemble de vos craintes à [E. V.] et que vous assurez ne pas craindre vos autorités nationales (ibidem, p.6).*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous vous soyez évadée de la prison et il est amené, par conséquent, à considérer que vous avez bénéficié d'une libération de la part de vos autorités.*

*Concernant votre crainte à l'égard d'[E. V.], si vous pouvez le décrire physiquement et citer le parti auquel il appartient (voir rapport d'audition du 11 janvier 2016, p.9), le Commissariat général relève que les informations que vous donnez à son égard sont de caractère générale et que [E. V.] est un personnage public connu en R.D.C., au sujet duquel de nombreuses informations sont aisément disponibles (voir les pages internet reprises dans la farde « Informations sur le pays »). De même,*

*lorsqu'il vous est demandé la manière dont vous avez appris qu'[E. V.] souhaitait vous nuire, vous déclarez que ce dernier a appris par téléphone de son neveu, Bokele, que vous étiez arrêtée et qu'il aurait déclaré qu'il « va s'occuper » de vous (voir rapport d'audition du 11 janvier 2016, p.12). Vous affirmez avoir eu connaissance de cet entretien téléphonique lors de votre audition par la police de Dekese, le 22 octobre 2015, quand les policiers vous ont demandé de contacter Bokele (ibidem, p.12). Vous déclarez en outre avoir eu un entretien téléphonique avec [E. V.] lors de votre retour à Kinshasa, le 5 novembre 2015 (ibidem, p.13).*

*S'agissant de l'entretien téléphonique que vous auriez eu avec Bokele, le Commissariat général observe que vous avez déclaré ne plus avoir eu de contact avec ce dernier après votre arrestation (ibidem, p.9). De plus, relevons que vos propos concernant cet entretien téléphonique sont incohérents. En effet, vous affirmez que vous avez cité le nom d'[E. V.] et de son neveu lors de votre audition par la police (ibidem, pp.6-7 et 9). Or, d'après votre récit, Bokele n'était pas au courant que vous étiez arrêtée au moment de votre audition (ibidem, p.12) et n'aurait par conséquent pas pu avertir son oncle du fait que vous aviez cité son nom. Enfin, le Commissariat général relève que vous n'avez fait part de cet entretien téléphonique ni lors de votre récit, ni lorsqu'il vous a été demandé, à plusieurs reprises, de parler avec force détails de votre audition par la police (ibidem, pp. 6-7 et 9). Confrontée au fait que vous n'aviez pas fait part de cet élément auparavant, vous déclarez que « J'allais vous expliquer ça car l'audition continue ». Cette explication ne saurait cependant suffire à expliquer les contradictions relevées dans vos propos.*

*De même, concernant votre entretien téléphonique allégué avec [E. V.], le 5 novembre 2015, vous avez fait part du fait qu'il vous aurait dit que vous avez sali sa réputation et qu'il ne va pas vous laisser tranquille. Or, lors de votre récit vous n'avez pas fait mention de cet entretien téléphonique avec lui et ce, alors que vous affirmez avoir reçu une convocation de sa part quand il a appris que vous étiez revenue à Kinshasa (voir rapport d'audition du 11 janvier 2016, p.7). De plus, lorsqu'il vous est demandé le motif pour lequel vous auriez été convoquée, vous répondez avoir « fait le lien » sans mentionner l'entretien téléphonique précité (ibidem, p.12), alors que celui-ci se serait tenu la veille (ibidem, p.13). Force est également de constater que vous n'en avez pas non plus fait mention lorsqu'il vous a été spécifiquement demandé comment vous saviez qu'[E. V.] vous accusait d'avoir sali sa réputation (ibidem, p.12). Confrontée au fait que vous n'aviez pas fait part de cet élément auparavant, vous déclarez à nouveau que « Je savais qu'on continue » (ibidem, p.13), ce qui n'est pas de nature à élever les constats qui précèdent.*

*Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que le Commissariat général estime que le fait qu'[E. V.] veuille vous nuire n'est nullement établi. Le fait que vous ayez fait l'objet d'une convocation (voir rapport d'audition du 11 janvier 2016, p.7 et document n°1 dans la farde « Documents présentés par le demandeur d'asile ») n'est pas de nature à renverser ce constat dans la mesure où le Commissariat général observe que le motif indiqué sur ce mandat de comparution est « confrontation avec l'Honorable [E. V.] [sic] de DEKESE » (voir document n°1 dans la farde « Documents présentés par le demandeur d'asile »), ce qui n'établit nullement que ce mandat de comparution vous aurait été adressé à l'initiative d'[E. V.] et, partant, que celui-ci souhaiterait vous nuire. Par conséquent, votre affirmation concernant le motif de cette convocation est, au vu des développements qui précèdent, hypothétique.*

*Ce constat est renforcé par le fait que rien n'indique qu'[E. V.] aurait été mis en difficulté politiquement par vos révélations à la police de Dekese (voir documents 2 et 3 dans la farde « Informations sur le pays »). En effet, il ressort de ces recherches qu'aucune information concernant [E. V.] ne fait état d'accusations de trafic d'ivoire. Il apparaît également que le dernier article le concernant, daté du 11 décembre 2015 (voir document 3 dans la farde « Informations sur le pays ») le présente comme étant toujours en poste. Partant, ces informations laissent à penser que ce dernier n'a aucun intérêt à vous nuire, dès lors que vos révélations à la police de Dekese n'ont eu aucun impact sur sa situation personnelle. Interrogée d'ailleurs sur les raisons pour lesquelles [E. V.] vous en voudrait, vous renvoyez à la convocation du parquet de la Gombe ainsi qu'à votre conversation téléphonique alléguée du 5 novembre 2015, éléments pour lesquels nous renvoyons aux développements qui précèdent et qui ne sauraient dès lors expliquer les motifs pour lesquels [E. V.] voudrait vous nuire.*

*De plus, vous n'établissez pas non plus que vous êtes recherchée dans votre pays par la personne que vous dites craindre. En effet, outre la convocation précitée, pour laquelle nous renvoyons aux développements ci-dessus, vous affirmez que votre soeur vous a rapporté que des policiers sont venus chez vous, suite à votre absence de réponse à la première convocation (voir rapport d'audition du 11*

janvier 2016, pp.7 et 12). Vous êtes cependant incapable de donner la date de cette visite et déclarez ne plus avoir reçu de nouvelle depuis le 6 décembre 2015 (ibidem, p.13). Le Commissariat général relève cependant que le fait que des policiers se présentent à votre domicile suite à votre absence de réponse à une convocation n'apparaît pas anormal.

S'agissant des documents que vous avez déposés pour appuyer votre demande d'asile (farde « documents présentés par le demandeur d'asile »), ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. S'agissant du mandat de comparution (voir document n°1 dans la farde « Documents présentés par le demandeur d'asile »), nous renvoyons aux développements qui précèdent. Quant à votre carte d'électeur (voir document n °2 dans la farde « Documents présentés par le demandeur d'asile »), elle atteste de votre identité. Cet élément n'est cependant pas remis en cause par la présente décision.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (voir rapport d'audition du 11 janvier 2016, pp. 6 et 14).

En conclusion, même si le Commissariat général prend en compte ce que vous avez vécu dans votre pays, il pense toutefois que l'ensemble des éléments repris supra constituent les « bonnes raisons de penser » que les atteintes graves alléguées et passées ne se reproduiront pas (article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980). Partant, il ne pense pas qu'il existe un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Dès lors, dans la mesure où les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. La requête et les nouveaux éléments

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 2 à 5).

## 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. D'emblée, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Le Conseil observe d'abord que la motivation de l'acte attaqué n'est pas convaincante en ce qu'elle laisse accroire que certains faits invoqués par la requérante seraient établis et qu'elle aurait déjà été victime d'atteintes graves dans son pays d'origine. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie défenderesse ne peut apporter aucune explication par rapport à ces parties de la décision querellée et soutient qu'à son estime, la requérante n'a jamais connu de persécutions ou d'atteintes graves en République démocratique du Congo.

4.6. Le Conseil constate, à l'instar du Commissaire adjoint, que le récit de la requérante comporte d'importantes incohérences. Il considère qu'elles empêchent de croire que la requérante relate des faits réellement vécus et qu'elles ne résultent aucunement d'« *une appréciation subjective* » du Commissaire adjoint ou de la façon dont s'est déroulée l'audition de la requérante. Il estime également que les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas du tout convaincantes. Ainsi notamment, le fait que « *La requérante tient à souligner qu'il y avait deux policiers commis à la surveillance de deux groupes de prisonnière qui ne travaillait pas toutes sur le même secteur. La requérante ne saurait objectivement expliquer les raisons pour lesquelles le garde commis à leur surveillance n'avait pas pris toutes les précautions utiles en signalant son absence à son collègue qui surveillait un autre groupe de prisonnière ou encore si il avait signalé son départ à son collègue* » ne permet pas de justifier l'in vraisemblable évasion invoquée par la requérante. Pour le surplus, la partie requérante se borne à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. Son récit ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute sollicité en termes de requête.

4.7. Le Conseil juge également que le mandat de comparution produit par la requérante ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de son récit. Outre l'anomalie liée à l'orthographe du nom de la personne à laquelle elle doit prétendument être confrontée, telle que la relève le Commissaire adjoint dans l'acte attaqué, le Conseil constate également, à la lecture des documents annexés à la requête, que la République démocratique du Congo connaît un degré très élevé de corruption. Par ailleurs, dans de telles circonstances, le Conseil considère vaine toute procédure d'authentification de ce document.

4.8. En ce qui concerne la documentation annexée à la requête Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des

atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil estime en particulier que le contenu du rapport de l'OFPRA-CNDA et la circonstance qu'il date en outre de 2013 ne permet pas de conclure qu'il existerait, dans le chef de tout congolais qui serait actuellement expulsé vers la République démocratique du Congo, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ; en tout état de cause, la crainte et le risque ainsi invoqués sont, à ce stade, totalement hypothétiques, rien ne permettant de conclure qu'elle sera expulsée vers son pays d'origine : par exemple, elle pourrait le cas échéant obtenir un titre de séjour en Belgique ou décider d'exécuter volontairement un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

4.9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE